

Projet de SCoT (Schéma de cohérence territoriale) arrêté du Pays des Vallons de Vilaine - Avis détaillé du Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe à la délibération de la commission permanente du 24 février 2025

Par délibération en date du 11 décembre 2024, le comité syndical du syndicat mixte du Pays des Vallons de Vilaine a arrêté le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), approuvé le 6 avril 2011, puis révisé les 7 mars 2017, puis 21 février 2019.

Les documents arrêtés ont été transmis au Département le 17 décembre 2024. En application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le Département en tant que personne publique associée, dispose d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 16 mars 2025, pour adresser son avis au Président du syndicat mixte du Pays des Vallons de Vilaine.

Le contexte :

Le Schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine couvre un territoire de 38 communes qui appartiennent à 2 communautés de communes :

- Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC) pour les 20 communes situées sur la partie sud de ce territoire et composant le canton de Bain de Bretagne
- Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) pour les 18 communes situées sur la partie nord du territoire.

Cette révision du Schéma de cohérence territoriale a pour objectif majeur, la prise en compte de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi introduit l'obligation de présenter des objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols avec effet à la date de promulgation de la loi, soit le 22 août 2021.

De plus, la révision du Schéma de cohérence territoriale doit permettre d'intégrer plusieurs documents de planification de rang supérieur qui ont été adoptés. Il s'agit :

- Du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne,
- Du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- Du Schéma régional des carrières (SRC).

Les remarques et réserves formulées par le Département

Le projet de SCOT a été transmis à l'ensemble des services concernés du Département et appelle les observations suivantes :

I. Environnement :

A. Les espaces naturels

- Les Zonages environnementaux

L'état des lieux liste les différents zonages sans distinguer le niveau de préservation induit. Ainsi, les Espaces naturels sensibles départementaux et labellisés sont cités, sans précision. Il est demandé d'ajouter leurs surfaces et les milieux préservés dans ces Espaces naturels sensibles afin de garantir la protection de ces espaces dans la planification du territoire.

- Les Trames verte et bleue

- La trame bleue : L'état des lieux est imprécis. Il pourrait être complété par des données chiffrées concernant les surfaces et linéaires concernés. Il pourrait également faire état des actions déjà engagées en faveur de la restauration des cours d'eau et zones humides.

- La trame verte :
 - L'état des lieux de la trame verte peut être complété avec les outils cartographiques suivants :
 - La cartographie des grands types de végétation (CBNB),
 - Les trames mammifères dont les chiroptères (GMB),
 - Les corridors régionaux du Schéma régional de cohérence écologique sur le territoire de Vallons de Vilaine.
 - Il est proposé de faire une distinction entre terres labourables et prairies. Les complexes prairiaux existants sont, en effet, des réservoirs de biodiversité et un habitat prioritaire d'intervention de la politique ENS du Département.
 - Les landes sont, tout particulièrement sur ce territoire, des réservoirs de biodiversité. A ce titre, il est proposé d'inclure les noyaux relictuels de landes dans les zonages environnementaux identifiés comme réservoirs de biodiversité
 - L'état des lieux des espaces boisés est partiel. Il peut être complété par une distinction des forêts publiques et privées ; puis, par une distinction des forêts de feuillus et de résineux afin de permettre d'analyser la qualité des forêts en tant qu'habitat biologique et corridor.
- La trame bâtie
 - Les énergies renouvelables :
 - Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) ambitionne « d'accroître la production d'énergie renouvelable » en favorisant « une intégration harmonieuse des unités de production d'énergie renouvelable dans les sites, les milieux naturels et les paysages ». La production d'une énergie décarbonée et renouvelable est un impératif, il est toutefois demandé que ces infrastructures ne soient pas implantées dans les Espaces naturels sensibles, et plus largement dans les milieux remarquables – identifiés dans les études TVB de Bretagne Porte de Loire Communauté et de Vallons de Haute Bretagne Communauté, l'étude Landes du Département. En effet, l'implantation de ces infrastructures induit la destruction directe d'habitats biologiques.
 - Par ailleurs, il est proposé de mesurer l'impact des futurs parcs éoliens au regard des suivis mortalité des chiroptères.
 - La faune anthropophile

La recommandation n°156 intitulée « Accueillir la biodiversité dans le bâti » concerne prioritairement les chiroptères. Il est proposé de compléter le diagnostic avant travaux par la réalisation d'un inventaire de la présence des chauves-souris dans les bâtis et de promouvoir l'intégration de gîtes ou nichoirs dans les murs ou en toiture en phase d'études.

B. Les chemins de randonnée

Le document du Schéma de cohérence territoriale ne fait pas mention des chemins inscrits sur le territoire des pays des Vallons de Vilaine au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée). Pourtant, ce territoire en est pourvu de manière importante avec un total de 821 km de chemins inscrits au Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dont 39 km de chemin de Grande Randonnée (GR).

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée est un outil juridique mis en place par la loi du 22 juillet 1983 relevant de la compétence du Département. La réglementation des itinéraires de randonnée est reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants) qui précise qu'en cas de suppression d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, il doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. Aussi, compte-tenu de ces éléments il est demandé d'inscrire le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée comme document de référence, pour la question de la création, aménagement et gestion des chemins de randonnée.

C. Le paysage

Le Schéma de cohérence territoriale ne précise pas les sites classés et inscrits. Il est donc proposé de rajouter cette précision.

Le Schéma de cohérence territoriale, en analyse préalable, établit son propre découpage du territoire en unités paysagères, tout en utilisant également l'Atlas départemental des paysages qui a fait l'objet d'une co-construction et d'un consensus en Ille-et-Vilaine. Il est demandé de conserver l'Atlas départemental des paysages comme outil de diagnostic de référence, en cohérence avec l'ensemble des territoires de Schéma de cohérence territoriale en Ille-et-Vilaine.

D. La gestion de l'Eau

Les enjeux et orientations liés à la préservation de la ressource en eau et à la restauration des continuités écologiques sont bien évoqués dans le Schéma de cohérence territoriale. Cependant, ils ne sont pas traduits sur un plan opérationnel.

Il peut être rappelé que la question de la ressource en eau est au cœur des travaux de l'InterSCoT d'Ille-et-Vilaine, dont le Département est un des acteurs. Plusieurs propositions ont été avancées et vont être soumises à l'approbation des élus. Elles pourront permettre, une fois validées, une mise en œuvre opérationnelle, qui fait défaut dans le Schéma de cohérence territoriale arrêté.

II. Aménagement :

A. Les infrastructures :

Le diagnostic et les propositions faites par le Schéma de cohérence territoriale en matière d'infrastructures routières et de déplacements doux sont globalement conformes à la politique départementale. Le Département souhaite attirer l'attention du Syndicat mixte du Pays des Vallons de Vilaine sur le projet du Barreau routier Val d'Anast, Mernel qui est dans le tableau inclus au Document d'orientations et d'objectifs. Celui-ci fait état des consommations maximales des espaces de : « 1,5 hectares ». Or, ce projet est actuellement en cours de concertation. La surface d'1,5 hectares est une première estimation. La surface artificialisée finale du projet, dépendra de la variante retenue, pour ce projet routier.

B. Les bâtiments départementaux :

Le DOO (Document d'orientations et d'objectifs) pour sa section 3 : Transition écologique et énergétique, Valorisation des Paysages, Objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et pour la prescription N°141 intitulée : Consommation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 au profit de projets d'envergure « Vallons de Vilaine » indique les projets de CER / CIS (Centre d'exploitation routier et Centre d'incendie et de secours) de Guignen et de Bain-de-Bretagne. Un tableau indique la consommation foncière de chaque projet.

L'inscription formulée par le DOO (Document d'orientations et d'objectifs) et pour ces 2 projets portés par le Département appelle les observations suivantes :

- Pour le projet de Guignen : Le tableau sépare la surface d'extension nécessaire à la construction du Centre d'exploitation routier et du Centre d'incendie et de secours, avec une consommation foncière à 0,5 ha pour le Centre d'exploitation routier et 0,5 ha pour le Centre d'incendie et de secours. Il est demandé de regrouper le besoin d'extension foncière pour le projet commun de Centre d'exploitation routier / Centre d'incendie et de secours. Il s'agit, en effet, d'un seul projet et de porter la consommation foncière nécessaire à sa réalisation à 1 ha.
- Pour le Projet de Bain-de-Bretagne : la surface nécessaire à la construction/reconstruction du Centre d'incendie et de secours / Centre d'exploitation routier est indiquée à 0,5 ha. Cette surface n'est pas suffisante au vu des contraintes imposées par l'aménagement du bâtiment existant et des besoins d'aménagements extérieurs, notamment l'agrandissement du bassin de rétention. Il est demandé de réserver une surface de 1 ha. Par ailleurs, ce projet est identifié par le Document d'orientations et d'objectifs, comme aménagement impliquant une consommation foncière pour les espaces naturels, agricoles et forestiers. Or, son emplacement se situe en zonage U du Plan local d'urbanisme intercommunal.

C. L'habitat

Le diagnostic et les propositions faites par le Schéma de cohérence territoriale en matière d'habitat sont globalement conformes à la politique départementale. Le Département élabore son futur Plan départemental de l'habitat en concertation avec les territoires breilliens. Ce document cadre qui sera adopté pour la période 2026-2031 pourra permettre au Schéma de cohérence territoriale de relayer les orientations retenues aux collectivités du territoire.